

PRÉSENTS : Mme E. GOSSUIN : Présidente
Mr O. HARTIEL : Bourgmestre
Mme V. VORONINE, Mr D. LEBAILLY, Mr C. GHILMOT, ~~Mr F. DE-WEIRELD~~ : Echevins
Mme S. DESSOIGNIES : Présidente du C.P.A.S.
Mrs ~~M. JEAN~~, C. DEMAREZ, Mmes L. FERON, ~~V. DUMONT~~, Z. DELHAYE, A. MAHIEU, I. PAELINCK, Mrs A. ANDREADAKIS, P. DUBOIS, E. LACH: Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

Mr Demarez Claude demande la parole et l'obtient
Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, son groupe posera deux questions. La Présidente répond que la parole leur sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

A l'unanimité, décide d'inscrire à l'ordre du jour le(s) point(s) supplémentaire(s) suivant(s) :

15.1 Rénovation d'un bâtiment communal à LADEUZE (anciens bureaux du CPAS) - Approbation des conditions et du mode de passation

SÉANCE PUBLIQUE

1 Communications du Bourgmestre

2 Procès-verbal de la séance précédente : approbation

Par 11 voix oui et 2 abstentions (PAELINCK Inge, ANDREADAKIS Alexandre) approuve le procès-verbal de la séance précédente.

3 Démission d'un conseiller communal : acceptation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-9;

Considérant, que Madame Marie-Charlotte DAUBY a informé, par courrier daté du 28 février 2022 de son souhait de démissionner de son poste de conseillère communale;

Considérant qu'il y a lieu, pour le conseil communal, d'accepter cette démission;

Après délibération,

DECIDE,

Article 1 : d'accepter la démission de Madame Marie-Charlotte DAUBY de son mandat de Conseillère communale.

Article 2 : Copie de la présente délibération est transmise à l'intéressée.

4 Vérification des pouvoirs d'un conseiller communal, installation et prestation de serment

Le Conseil décide de reporter le point.

5 Fixation du tableau de préséance des conseillers communaux

Le Conseil décide de reporter le point.

6 Administration générale : classement et archivage des dossiers/courriers : conditions et mode de passation du marché : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Conseil communal du 10 décembre 2021 déléguant du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par l'art L-1222-3 §2 et §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant le cahier des charges N° CSCH 914 - Archivage relatif au marché "Classement et archivage des dossiers/courriers de la Ville de Chièvres sur base du système DECASEPEL" établi par le Service marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'il apparaît que seules deux sociétés réalisent les prestations de classement/archivage du type classement "Decasepel" tel qu'utilisé au sein de l'administration communale de Chièvres ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/747-60 (n° de projet 20220012) et sera financé par un emprunt ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 22 mars 2022 ;
Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier a été obtenu le 16 mars 2022 ;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 - D'approuver le cahier des charges N° CSCH 914 - Archivage et le montant estimé du marché "Classement et archivage des dossiers/courriers de la Ville de Chièvres sur base du système DECASEPEL", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/747-60 (n° de projet 20220012).

7 Commission Locale de Développement Rural - rapport d'activités 2021 : approbation

Vu sa délibération du 11 juillet 2006 décidant à l'unanimité d'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Chièvres ;

Considérant que la Commune a l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération ;

Considérant que le rapport 2021 a été validé par la Commission Locale de Développement Rural le 27 janvier 2021;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le rapport annuel 2021 de l'opération de développement rural, tel qu'il est joint à la présente.

Article 2 : de mettre ce rapport à disposition des membres de la CLDR et des citoyens sur le site internet dédié à l'ODR de la commune.

Article 3 : de transmettre ce rapport à la Direction du Développement Rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux et au Pôle Aménagement du territoire.

8 Commission Locale pour l'Energie : rapport d'activités 2021 : prise de connaissance

Vu le décret du 19 décembre 2002 modifié par le décret du 21 mai 2015 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz;

Vu le décret du 12 avril 2001 modifié par le décret du 11 avril 2014 relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité;

Vu le rapport d'activités de la Commission locale pour l'Energie, exercice 2020 du Centre public d'Action sociale ;

Vu l'approbation par Conseil de l'Action sociale en date du 24 février 2022 ;
Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Après délibération,

DECIDE,

de prendre connaissance du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie de l'exercice 2021 transmis par le Centre public d'Action sociale.

9 Travaux de lutte contre les inondations à la cité La Payelle : mission d'études et d'assistance à maîtrise d'ouvrage réalisée par IPALLE : recours à la procédure du "In House" : mode de passation, estimation et conditions du marché : décision

Considérant la décision de réaliser des travaux de lutte contre les inondations à la cité La Payelle à Vaudignies;

Considérant la volonté de la Ville de confier à IPALLE une mission d'études et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagner dans le projet;

Considérant que les travaux envisagés nécessiteront des études spécifiques, l'établissement de cahier des charges, de consultation d'entreprises, d'analyses d'offres ainsi que de direction et de surveillance de travaux;

Considérant qu'IPALLE peut accepter toutes missions de gestion de patrimoine immobilier, de gestion énergétique des bâtiments et d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de bâtiments pour compte de ses communes associées;

Considérant la théorie de la relation "in house" entre deux entités publiques issue notamment de la jurisprudence de la cour des communautés européennes;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et relatif au contrôle "in house" entre deux entités publiques;

Considérant que les conditions exigées par cet article sont rencontrées entre IPALLE et la Ville dès lors que :

- La VILLE exerce sur IPALLE un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;
- Plus de 80% des activités d'IPALLE sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent;
- IPALLE ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Considérant en effet que la participation de capitaux privés au sein d'IPALLE est limitée aux seuls secteurs d'activités (C "P.M.E" et B "Déchets hospitaliers") portant sur le traitement des déchets industriels banals dans le respect de l'article 5 bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui précise : "une personne morale de droit public ne peut prétraiter, valoriser ou éliminer des déchets industriels que dans le cadre d'un partenariat avec une personne de droit privé." ;

Considérant que les services proposés sont organisés au sein du Service aux Collectivités, secteur "E" d'IPALLE dont l'objet est la réalisation, en faveur de ses associés, de tous travaux et services en lien avec l'objet social et les missions de l'intercommunale;

Considérant que ce secteur, auquel la VILLE est affiliée, est détenu à 100% par des autorités publiques;

Considérant qu'en l'occurrence, les conditions d'une relation "in house" entre la VILLE et IPALLE sont remplies;

Considérant que le coût de cette mission est estimé à 16.000 euros;

Considérant que les crédits sont prévus au service extraordinaire du budget de l'exercice 2022 :

dépenses : 879/73360 - n° de projet 20220037 - auteur de projet - travaux aménagement quartier Payelle - réduction inondations 16.000 euros

recettes : 87901/96151.2022 - 16.000 euros financés par emprunt;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/03/2022**,

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 16 mars 2022 ;

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité,

Article 1 - D'approuver le recours à l'intercommunale Ipalle et de solliciter une offre pour les prestations relatives à la mission d'études et d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de lutte contre les inondations à la cité La Payelle

pour un montant estimé de 16.000 euros.

Article 2 - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2022 - service extraordinaire - article 879/73360 - n° de projet 20220037 - auteur de projet - travaux aménagement quartier Payelle - réduction inondations 16.000 euros et la dépense sera financée par emprunt - article 87901/96151.2022

Article 3 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

10 Règlement-redevance sur l'apposition sur la stèle mémorielle placée à l'entrée des pelouses de dispersion, d'une plaque commémorative - exercices 2022 à 2025 : approbation

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er 3°, L3132-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2022;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 février 2021 établissant pour les années 2021 à 2025, une redevance de 25 € pour l'apposition sur la stèle mémorielle placée à l'entrée des pelouses de dispersion, d'une plaque commémorative mentionnant les noms, prénoms, années de naissance et de décès, des défunts ;

Attendu que cette redevance ne couvre plus le prix de fabrication d'une telle plaque commémorative, étant donné la hausse du prix des matières premières ;

Considérant qu'il convient de répercuter à charge des demandeurs, le coût des charges générées pour l'achat de plaques commémoratives par les services communaux ;

Attendu qu'il y a donc lieu de revoir le montant de la redevance ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 08 mars 2022 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respecté ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 14 mars 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi à partir de l'exercice 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance pour l'apposition sur la stèle mémorielle placée à l'entrée des pelouses de dispersion, d'une plaque commémorative mentionnant les noms, prénoms, années de naissance et de décès, des défunts.

Article 2

La redevance est due par la personne sollicitant l'apposition de la plaque commémorative et payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3

La redevance est fixée à 35 € par plaque commémorative.

Article 4

En application de l'article L1124-40 § 1er du CDLD, le recouvrement amiable se fera par l'envoi d'un simple rappel dont les frais s'élèvent à 5 €.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, il sera procédé au recouvrement forcé par la mise en demeure faite par envoi recommandé et dont les frais sont mis à charge du redevable et s'élèvent à 10 €.

A défaut de paiement après la mise en demeure et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur Financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier.

Les frais de 10 € relatifs à la mise en demeure seront également recouverts par la contrainte.

Article 5

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- ° Responsable de traitement des données : Ville de Chièvres
- ° Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- ° Catégorie de données : données d'identification
- ° Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite
- ° Méthode de collecte : consultation au registre national
- ° Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

11 Comptabilité communale – article 60 : COVID 19 - sonorisation et diffusion conseil communal : ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans le cadre des mesures sanitaires imposées par le Conseil National de Sécurité, la retransmission vidéo des séances de conseil communal indispensables à l'exercice des missions de la commune, est une option à privilégier dans la mesure où elle se rapproche le mieux du prescrit légal;

Considérant que la sociétés TBS Sonorisation de Beloeil a effectué la sonorisation et la retransmission des conseils communaux des 22 décembre 2021, 19 janvier 2022 et 23 février 2022 et qu'il y a donc lieu de payer les factures y relatives;

Considérant dès lors que le Collège décide que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité et ce, en vertu de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de ratifier les délibérations du collège communal du 21 février et du 7 mars 2022 demandant à la Directrice financière de payer les facture suivantes :

- facture N° F-2021-0093 de TBS Sonorisation d'un montant de 895,38 euros TVAC

- facture N° F-2022-0003 de TBS Sonorisation d'un montant de 813,70 euros TVAC

- facture N° F-2022-0006 de TBS Sonorisation d'un montant de 813,70 euros TVAC

sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

12 Comptabilité communale - article 60 : subside à l'ASBL Revolt : ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Revolht-Cocico-Chièvres souhaite distribuer un toute-boîte dans l'entité de Chièvres en vue d'obtenir le soutien des citoyens pour la pérennité de leur ASBL qui a été constituées en vue notamment de défendre les intérêts des 14 communes traversées par le projet "Boucle du Hainaut";

Considérant que cette association est constituée de quelques familles et qu'elle ne peut en supporter le coût de distribution alors que le but est de perpétuer la sécurité, la santé, l'environnement de tous les chiévrais;

Considérant que l'ASBL ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la préservation de la santé et de l'environnement;

Considérant l'article 8791/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de ratifier la délibération du collège communal du 28 février 2022 décidant d'octroyer un subside communal de 500 euros à l'ASBL Revolt sur base de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

13 Comptabilité communale - article 60 : RGPD – accompagnement dans la mise en conformité et désignation d'un délégué à la protection des données externe - marché conjoint avec le CPAS - adhésion au marché : ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1222-6 relatif au recours à un marché conjoint, l'article L1222-3 §2 relatif aux compétences du Conseil communal, et L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 48 relatif aux marchés conjoints occasionnels;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil (2016/679) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), applicable à dater du 25 mai 2018 ;

Considérant que tant la Ville que le CPAS de la Ville de Chièvres doit être en conformité avec le Règlement (2016/679) du Parlement Européen et du Conseil, mais qu'aucun agent au sein d'une des deux entités n'a les aptitudes nécessaires pour exercer cette mission très complexe et qu'il y avait donc lieu de faire appel à une société externe spécialisée dans ce domaine ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel le CPAS de la Ville de Chièvres a exécuté la procédure au nom de la Ville de Chièvres jusqu'à l'attribution du marché ;

Considérant que les marchés collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant le rapport d'examen des offres réalisé par le CPAS de la Ville de Chièvres joint à la présente délibération ;

Considérant la décision du Conseil de l'Action Sociale du 20 décembre 2021 décidant d'attribuer le marché « Accord-Cadre – marché conjoint – Accompagnement dans la mise en conformité du RGPD et désignation d'un délégué à la protection des données externe » au soumissionnaire ayant remis l'offre économique la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir à BISOFT SA, Chaussée de Roodebeek, 331 à 1200 Woluwe-Saint Lambert, aux prix unitaires mentionnés dans leur offre ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont prévus au budget de l'exercice 2022, au service extraordinaire – article 10402/747-60 (N° projet 20220018) et financé par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire pour les missions d'audit et de DPO et au service ordinaire – article 10402/123-06 pour les missions ponctuelles ;

Considérant que la présente décision d'adhésion au marché susmentionné aurait dû faire l'objet d'une décision de recours au marché conjoint et de l'approbation de la convention régissant le présent marché par le Conseil communal, conformément à l'article L1222-6 du CDLD ;

Considérant que le budget 2022 n'a pas encore fait l'objet de l'approbation de la tutelle et, conformément à la circulaire budgétaire 2022 (p.28), les dépenses extraordinaires ne peuvent être engagées avant l'approbation de celui-ci par l'autorité de tutelle;

Considérant que le montant estimé de ces services s'élève à 20.440,00 € HTVA ou 24.732,40 € TVA, 21% comprise ;

Considérant la délibération du Collège communal du 7 mars 2022 de faire application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, afin d'adhérer au marché réalisé par le CPAS de la Ville de Chièvres relatif à l'accompagnement dans la mise en conformité et désignation d'un délégué à la protection des données externe et d'attribuer celui-ci au soumissionnaire ayant remis l'offre économique la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir à BISOFT SA, Chaussée de Roodebeek, 331 à 1200 Woluwe-Saint Lambert, aux prix unitaires mentionnés dans leur offre de ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 - De ratifier la délibération adoptée par le Collège communal en date du 7 mars 2022 décidant de faire application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale afin d'adhérer au marché réalisé par le CPAS de la Ville de Chièvres relatif à l'accompagnement dans la mise en conformité et désignation d'un délégué à la protection des données externe.

Art.2 - De ratifier la délibération adoptée par le Collège communal en date du 7 mars 2022 décidant de faire application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale afin d'attribuer le marché « Accord-Cadre – marché conjoint – Accompagnement dans la mise en conformité du RGPD et désignation d'un délégué à la protection des données externe » au soumissionnaire ayant remis l'offre économique la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir à BISOFT SA, Chaussée de Roodebeek, 331 à 1200 Woluwe-Saint Lambert, aux prix unitaires mentionnés dans leur offre.

Art.3 - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition

14 Octroi d'une avance sur la subvention en numéraire à l'Office du Tourisme pour l'exercice 2022 : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du conseil communal du 25 mars 2021 décidant d'octroyer à l'Office du Tourisme de Chièvres une subvention en numéraire de 25.000 € pour l'année 2021, de verser à l'Office du Tourisme une avance de 15.000 € sur cette subvention pour assurer ses frais de fonctionnement, que la subvention 2021 versée devra être justifiée par l'association au plus tard le 31 août 2021 par la production du rapport d'activités et de ses comptes annuels 2020;

Attendu que l'Office du Tourisme de Chièvres a sollicité une subvention de 25.000 € pour l'année 2022;

Considérant que l'Office fait connaître la Ville de Chièvres par la découverte de son patrimoine culturel et historique, par la publication de son journal In Folio relatant toutes les activités chiévroyises, par la promotion du tourisme fluvial,...

Considérant qu'elle a sollicité pour 2022 une avance de subvention de 15.000 € pour ses frais de fonctionnement;

Considérant que l'Office ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion culturelle et historique de la Ville de Chièvres;

Considérant l'article 5115/33201, subside pour la promotion du tourisme, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à la Directrice Financière ;

Vu l'avis de la Directrice Financière en date du 16 mars 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après délibération;

DECIDE,
A l'unanimité,

Article 1 - d'octroyer à l'Office du Tourisme de Chièvres une subvention en numéraire de 25.000 € pour l'année 2022.

Article 2 - de verser à l'Office du Tourisme une avance de 15.000 € sur cette subvention pour assurer ses frais de fonctionnement.

Article 3 - que la subvention 2022 versée devra être justifiée par l'association au plus tard le 31 août 2022 par la production du rapport d'activités et de ses comptes annuels 2021.

Article 4 - qu'il sera sursis à l'octroi d'une nouvelle subvention dans les hypothèses visées à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 5 - la subvention est engagée sur l'article 5115/33201, subside pour la promotion du tourisme, du service ordinaire du budget 2022.

Article 6 - le collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 - qu'une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

Article 8 - de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

15 Centre Culturel L'Envol : validation des aides directes et indirectes : décision

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2235-5;

Vu le courrier adressé par la Direction générale provinciale en date du 5 avril 2019 nous informant qu'une dotation de 6.915 euros et de 6.924 euros respectivement pour l'année 2019 et l'année 2020 nous est octroyée par la Province de Hainaut dans le cadre de la supracommunalité afin de financer des projets qui s'inscrivent dans les axes prioritaires provinciaux à savoir : l'action sociale, l'enseignement, la formation, la promotion de la santé, le sport, la culture, le tourisme ou l'éco-développement territorial;

Vu la délibération du conseil communal du 27 mai 2019 approuvant le projet de convention à passer avec la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux et décidant d'adhérer au projet «**L'envolée culturelle**» confié à l'opérateur Maison Culturelle d'Ath ASBL;

Vu la convention passée avec la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux;

Vu l'avis favorable de la Commission des centres culturels en date du 12 novembre 2019 qui souligne que la volonté des communes de Chièvres et de Brugelette de se scinder de la Maison Culturelle d'Ath n'est pas récente, que les enjeux communaux sont spécifiques et témoignent d'une réelle dynamique supra-communale;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 décembre 2021 portant reconnaissance de l'action culturelle du centre culturel de Chièvres-Brugelette avec une période probatoire d'une année, renouvelable une fois à partir du 1er janvier 2022;

Considérant que, si à l'issue de la période probatoire, le centre culturel respecte l'ensemble des conditions fixées pour la période probatoire, un contrat-programme sera conclu pour la durée restante de la période de cinq années (2022-26), déduction faite de la période probatoire écoulée;

Considérant qu'un centre culturel est une institution ouverte qui participe au renforcement des trames du territoire, en développant des collaborations et des partenariats.

Considérant que les pouvoirs publics locaux doivent s'engager à financer au moins autant que la Fédération Wallonie Bruxelles;

Considérant que la contribution financière communale est composée de subventions directes et de subventions indirectes;

Considérant que les subventions indirectes concernent notamment la mise à disposition de locaux, la prise en charge des frais énergétiques et d'entretien, les services prestés par le personnel ouvrier et la mise à disposition de matériel roulant avec ou sans chauffeur;

Vu le tableau récapitulatif des aides indirectes présenté;

Vu l'avis de la Directrice Financière en date du 23 mars 2022;

Entendu le collège communal dans son rapport;

Après délibération,

DECIDE,
A l'unanimité,

Article 1er : d'accorder une aide directe annuelle de 54.000 euros à l'ASBL "Centre Culturel L'envol" pour l'année 2022.

Article 2 : de reconduire cette aide directe pour les années 2023, 2024, 2025 et 2026 si le contrat-programme est conclu à l'issue de la période probatoire.

Article 3 : d'approuver le tableau récapitulatif des aides indirectes qui seront accordées à l'ASBL "Centre Culturel L'envol" ci-annexé.

Article 4: de charger le collège communal des modalités pratiques

Article 5 : de transmettre expédition de la présente à l'ASBL "Centre Culturel L'envol".

15.1 Rénovation d'un bâtiment communal à LADEUZE (anciens bureaux du CPAS) - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juin 2021 approuvant la convention dans le cadre de la relation "in house" avec l'intercommunale Ipalle, Chemin de l'Eau Vivie, 1 à 7503 Froyennes et attribuant la réalisation des études préalables, la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'étude, de direction et surveillance des travaux, en ce compris la mission de coordination projet et réalisation dans le cadre des travaux de "Rénovation d'un bâtiment communal à Ladeuze (Anciens bureaux du CPAS)" repris dans le PIC 2019-2021;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2021 approuvant le cahier spécial des charges, le montant estimatif et le mode de passation ;

Considérant les remarques de l'autorité de tutelle et de l'autorité subsidiante relatives aux clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges ;

Considérant que les modifications demandées n'impactent ni le montant estimatif, ni le mode de passation ;

Considérant le cahier spécial des charges modifié conformément aux remarques des autorités de tutelle et subsidiantes par l'auteur de projet, AUDE ARCHITECTES SC SPRL, Boulevard du Roi Albert 9/1 à 7500 Tournai ;

Considérant qu'une partie des coûts (Lots 1 et 2) est subsidiée par SPW - Département des Infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/723-60 (n° de projet 20210017) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 mars 2022 auprès de la Directrice Financière ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 4 avril 2022 ;

Considérant, l'avis de légalité remis par le directeur financier le 23 mars 2022 et joint à la présente;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

vD'approuver le cahier des charges N° BTS034 - 01 modifié conformément aux remarques de l'autorité de tutelle et de l'autorité subsidiante du marché "Rénovation d'un bâtiment communal à LADEUZE (anciens bureaux du CPAS)", établis par l'auteur de projet, AUDE ARCHITECTES SC SPRL, Boulevard du Roi Albert 9/1 à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

De charger le collège communal de compléter et d'envoyer l'avis de marché modifié au niveau national.

Question d'actualité de Mr Demarez Claude, Conseiller Communal

Monsieur le Bourgmestre,

Cela vient d'être évoqué en cette séance du Conseil communal, la Belgique fera face à la venue de 200.000 réfugiés ukrainiens. Soit une estimation de 70.000 réfugiés pour la Wallonie et de 6.000 réfugiés à l'échelle de la Wallonie picarde. Je félicite les quatorze familles (à ce jour) qui se sont manifestées mais il est indéniable qu'Administration communale et CPAS vont devoir redoubler d'énergie et d'initiatives pour relever ce défi.

Les actions entreprises au niveau de la Wallonie picarde ont fait l'objet d'une communication mais quid plus précisément de celles au niveau local, tout particulièrement dans le chef des pouvoirs publics ? Étant entendu que les initiatives privées ne suffiront pas puisque le chiffre à l'échelle locale pour notre « grappe » de trois communes est de l'ordre de 600 à 700 réfugiés ?

Réponse de Mr Olivier HARTIEL, Bourgmestre

Monsieur le conseiller communal, Mr Demarez, je vous remercie pour votre question

Un communiqué a été rédigé sur la page Facebook de la ville de Chièvres et un toutes boîtes suivra également. Une réunion sera ensuite programmée au sein de l'administration avec les hébergeurs afin de leur expliquer tout le processus pour le bon accueil des réfugiés.

Par ailleurs, nous songeons à solliciter la fabrique d'Eglise afin de disposer de la cure située rue Notre Dame ainsi que l'entreprise de travail adapté le Moulin de la Hunelle qui dispose d'un appartement vide qui servait autrefois de conciergerie. Cette dernière pourrait accueillir 4 personnes.

Réplique de Mr Demarez Claude

Je vous remercie pour vos éléments de réponse mais je ne suis pas entièrement satisfait, il ne suffit pas de déclarer « nous sommes prêts », cela ne me semble pas être le cas. Quant à évoquer un bâtiment en particulier, cela me semble relever du détournement de sujet.

Question d'actualité de Mme Delhaye Zoé, Conseillère Communale

Madame la présidente, Monsieur le Bourgmestre,

En date du 3 mars 2022, vous avez déclaré dans la presse que vous aviez l'intention d'entamer des démarches afin de fusionner les communes de Chièvres et Brugelette. Dans la lignée de cet objectif, diverses actions à mettre en place ont été mentionnées :

1. Organiser une rencontre avec des partis politiques de Brugelette de manière informelle.
2. Organiser un référendum afin sonder l'avis des Chiévrais et Chiévraises par rapport à ce projet de fusion

D'après le site web de la région Wallonne : Chaque candidature prendra la forme d'une proposition commune de fusion adoptée par les conseils communaux des entités concernées. Celle-ci devra parvenir au Gouvernement wallon au plus tard le 31 octobre 2022.

A l'heure actuelle nous avons trois questions à vous poser :

- Pourriez-vous nous informer des démarches concrètes qui ont été réalisées à ce jour ?
- Pourriez-vous également nous présenter le timing et la procédure inhérents à ce dossier qui devrait normalement être déposé d'ici 7 mois sur la table du Gouvernement Wallon ?
- Enfin et selon la presse, les bourgmestres des communes de Chièvres et Brugelette désirent éviter toute absorption par la Ville d'Ath. Alors que le Bourgmestre de la Cité des géants souhaite demander l'avis de la population sur ladite question. Pourriez-vous m'indiquer quel sera le contenu de consultation populaire que vous souhaitez mettre en place ?

Je parle de consultation populaire plutôt que de référendum : la différence étant que (selon le CRISP) Lors d'une consultation populaire, la population est simplement amenée à émettre un avis que les autorités sont ensuite libres de suivre ou non. À l'inverse, lors d'un référendum, il est demandé à la population d'exercer un pouvoir décisionnel sur un sujet donné.

En Belgique, la doctrine juridique considère majoritairement que le référendum est inconstitutionnel, et cela quel que soit le niveau de pouvoir concerné, puisqu'il n'est pas prévu par la Constitution belge.

La Directrice Générale,

La Présidente

Mme M-L VANWIELENDAELE

Mme E. GOSSUIN